



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-15

Décision du 9 juillet 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
Mme. Laville,
M. Catherine,
Mme François, membres

et assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 2 juin 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Olivier Gourrin, [...]
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparant,

La société Audéo Experts, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, inscrite au RCS de Toulouse sous le numéro 503 225 062, [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparante,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 9 juillet 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Gourrin était inscrit, depuis 2007, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Toulouse, sous le numéro 1100029049.
2. La société Audéo Experts, dont M. Gourrin est le gérant et le seul associé, était inscrite, depuis 2008, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la CRCC de Toulouse, sous le numéro 4100035170.
3. Par décision du 24 octobre 2024, la commission des sanctions a prononcé la radiation de M. Gourrin et la société Audéo Experts de la liste des commissaires aux comptes.
4. En 2022, M. Gourrin et la société Audéo Experts ont été titulaires de mandats de commissariat aux comptes dont le chiffre exact n'a pu être déterminé, compte tenu de défaillances déclaratives.
5. M. Gourrin et la société Audéo Experts ne sont plus inscrits à l'Ordre des experts-comptables.
6. La société Audéo Experts a été radiée d'office du registre du commerce le 20 novembre 2025 par application de l'article R.123-136 du code de commerce, cette radiation ne lui faisant pas perdre sa personnalité morale.
7. Le 12 février 2024, le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a saisi le rapporteur général de la H2A, faisant état d'obstacles de M. Gourrin et de la société Audéo Experts à leur contrôle périodique d'activité au titre du programme 2023.
8. Le 19 février 2024, la présidente de la CRCC de Toulouse a saisi le rapporteur général de la H2A des faits dénoncés par le secrétaire général et directeur financier de la société Fidme, dont la société Audéo Experts était le commissaire aux comptes titulaire et M. Gourrin le commissaire aux comptes signataire, en raison de l'absence de toute communication d'Audéo Experts et de M. Gourrin depuis plus d'un an.
9. Le 22 février 2024, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant ces faits.
10. Le 27 juin 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la H2A a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Gourrin et de la société Audéo Experts et a arrêté les griefs suivants :

« - d'avoir, de septembre 2023 à février 2024, par leur comportement, empêché la préparation et la réalisation de leur contrôle périodique d'activité, ce qui est susceptible de constituer une opposition aux opérations de contrôle périodique de la profession de commissaire aux comptes. Un tel manquement est susceptible de constituer une violation des dispositions des articles L. 821-9 alinéa 2 et L. 821-12 du code de commerce, pour la période antérieure au 1er janvier 2024, et des articles L. 820-14 alinéa 2 et L. 820-17 du code de commerce, pour la période postérieure au 1er janvier 2024, de l'article R. 821-72 du code de commerce, pour la période antérieure au 1er février 2024, et de l'article R. 820-46 du code de commerce, pour la période postérieure au 1er février 2024 ;

- de ne pas avoir exercé leur mission de certification des comptes annuels 2022 de la société Fidme, société par actions simplifiée inscrite sous le numéro RCS de Nanterre 839 465 606, ce qui constituerait une violation des dispositions de l'article L. 823-9 alinéa 1er du code de commerce, dans sa version applicable à l'époque des faits ;

- de ne pas avoir saisi leurs déclarations d'activité au titre de l'exercice 2022 étant précisé que la société Audéo Experts n'a procédé à aucune déclaration d'activité au titre de cet exercice, alors qu'elle aurait détenu au moins 16 mandats au titre de cet exercice ; M. Olivier Gourrin n'a effectué aucune déclaration d'activité au titre de cet exercice alors qu'il aurait détenu au moins 2 mandats, au titre de cet exercice.

Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions de l'article R. 823-10 du code de commerce, dans sa version applicable à l'époque des faits ;

- d'avoir refusé de communiquer au rapporteur général, courant 2024, les documents et informations demandées, en ce compris les dossiers d'audit 2022 de la société Fidme, en dépit des demandes répétées et des mises en garde du rapporteur général concernant une possible poursuite disciplinaire, ce qui pourrait être constitutif d'une violation des dispositions des articles L. 821-74 et R. 820-42 du code de commerce.

Ces manquements sont susceptibles de constituer une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur entre le 17 juin 2016 et le 31 décembre 2023, puis de l'article L. 821-70 I du code de commerce, depuis le 1er janvier 2024, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code ».

11. Le 27 juillet 2024, la présidente de la H2A a adressé les notifications de griefs à M. Gourrin et à la société Audéo Experts, les informant de la mise à leur disposition du dossier de la procédure.
12. Le même jour, le rapport d'enquête, les notifications de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
13. Par lettres recommandées avec accusé de réception du 9 octobre 2025, M. Gourrin et la société Audéo Experts ont été invités à comparaître le 2 décembre 2025 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Ils ont été régulièrement avisés de la mise à disposition de ce pli recommandé mais ne l'ont pas retiré.
14. Lors de la séance du 2 décembre 2025, la commission des sanctions a décidé de renvoyer l'affaire à la séance du 2 juin 2026 et précisé que les convocations de M. Gourrin et de la société Audéo Experts seraient adressées tant à l'adresse déclarée par ces derniers qu'à la nouvelle adresse communiquée au cours de la séance par la rapporteure générale, située 28 Chemin du Coq – 31120 Lacroix Falgarde.
15. Par lettres recommandées avec accusé de réception du 26 janvier 2026, M. Gourrin et la société Audéo Experts ont été invités à comparaître le 2 juin 2026 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. M. Gourrin a été avisé de la mise à disposition du pli recommandé adressé à la nouvelle adresse communiquée par la rapporteure générale mais ne l'a pas retiré. Les autres plis ont été retournés avec la mention selon laquelle le destinataire est inconnu à l'adresse. Les convocations indiquent la composition de la commission et rappellent la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par

un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir leurs observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.

16. Avisé par lettres des 9 octobre 2025 et 16 mars 2026 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Toulouse n'a pas fait usage de ce droit.
17. Au cours de cette séance, la présidente de la H2A, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées à l'encontre de :
 - M. Gourrin, une sanction pécuniaire de 40 000 euros ;
 - la société Audéo Experts, une sanction pécuniaire de 1 euro ou de 10 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

18. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».

1. Sur l'obstacle au contrôle

1.1. Textes applicables

19. L'article L. 821-12 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, reprise, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, à l'article L. 820-17 du même code, dispose : « *Pour la réalisation des contrôles, les agents du Haut conseil sont habilités à : 1° Obtenir du commissaire aux comptes tout document ou toute information, sous quelque forme que ce soit, concernant la mission de certification des comptes ou toute autre prestation fournie par lui aux personnes ou entités dont il certifie les comptes. Ils peuvent en exiger une copie ; 2° Obtenir de toute autre personne des informations liées à la mission de certification des comptes ou à toute autre prestation fournie par le commissaire aux comptes aux personnes ou entités dont il certifie les comptes ; 3° Procéder à des contrôles sur place ; 4° Avoir recours à des experts, afin notamment de procéder à des vérifications. Les commissaires aux comptes sont tenus de fournir tous les renseignements et documents qui leur sont demandés à l'occasion des contrôles, sans pouvoir opposer le secret professionnel* ».
20. L'article R. 821-72 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, repris en substance, depuis l'ordonnance n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, à l'article R. 820-46 du même code, prévoit notamment : « *Les contrôles prévus à l'article L. 821-9 sont effectués sur pièces ou sur place. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 821-12, les contrôleurs peuvent se faire communiquer par le commissaire aux comptes et vérifier sur pièces ou sur place, quel qu'en soit le support, tous documents ou pièces. Ils peuvent également exiger toutes explications sur les dossiers et documents établis en application de l'article R. 823-10, sur les conditions d'exécution par le commissaire aux comptes de sa mission au sein des personnes et entités contrôlées, et sur l'organisation et l'activité globale de la structure d'exercice professionnel, du réseau auquel elle appartient et des personnes ou groupements qui lui sont liés. Le commissaire aux*

comptes justifie en outre des diligences accomplies en vue de garantir le respect des règles relatives à son indépendance et aux incompatibilités prévues par les dispositions de l'article L. 822-11-3 et du code de déontologie, et fournit tous renseignements permettant d'apprécier le respect des prescriptions de l'article L. 822-11-3, notamment à raison des prestations réalisées par un membre du réseau auquel il appartient. Les contrôleurs peuvent obtenir copie des pièces et documents mentionnés au présent article, quel qu'en soit le support. Un bordereau des copies des pièces et documents qui leur sont remis est établi. A l'issue des opérations de contrôle, les pièces et documents communiqués aux contrôleurs sont restitués ».

21. L'article L. 821-9 alinéa 2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, dont les dispositions sont reprises, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, à l'article L. 820-14 du code de commerce, dispose :
« Lorsqu'ils concernent des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public, les contrôles de leur activité professionnelle peuvent être effectués par des contrôleurs du Haut conseil. Ils peuvent également être délégués par le Haut conseil à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, en application d'une convention homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La convention détermine le cadre, les orientations et les modalités des contrôles ».

1.2. Examen du grief

22. Il ressort des éléments communiqués par le président de la CNCC lors de la saisine du rapporteur général que, le 6 juillet 2023, la CNCC a adressé à M. Gourrin une lettre l'informant de la programmation du contrôle périodique de la société Audéo Experts et M. Gourrin et lui demandait de transmettre, dans un délai d'un mois, les informations nécessaires à ce contrôle, au moyen du questionnaire d'informations préalables (QIP).
23. Compte tenu de la carence de M. Gourrin, le contrôleur a procédé à quatre relances, par courriers électroniques des 4 septembre, 23 octobre, 7 et 10 novembre 2023. M. Gourrin a répondu au contrôleur le 14 novembre 2023 et communiqué le QIP le 15 novembre 2023.
24. Par courriers électroniques des 14 et 18 décembre 2023, le contrôleur a informé M. Gourrin du fait que le contrôle se tiendrait le 21 décembre 2023.
25. Le 20 décembre 2023, M. Gourrin a répondu au contrôleur qu'il n'avait pris connaissance que tardivement de ces messages qui étaient arrivés dans ses « spams » et demandait la fixation du contrôle à partir du 8 janvier 2024.
26. Par courrier électronique du 9 janvier 2024, le contrôleur a demandé à M. Gourrin de lui confirmer le contrôle fixé au 12 janvier 2024 et de le recontracter en vue d'un entretien téléphonique préalable au contrôle.
27. Sans réponse de M. Gourrin, le contrôleur l'a relancé le 11 janvier 2024 et lui a demandé la communication de sa déclaration d'activité.
28. Le 12 janvier 2024, le contrôleur s'est rendu dans les locaux de la société Audéo Experts où il n'a rencontré personne.
29. Le même jour, la CNCC a informé M. Gourrin, par lettre recommandée réceptionnée le 22 janvier 2024, de la fixation d'une nouvelle date de contrôle au 8 février 2024.
30. Le 8 février 2024, le contrôleur s'est présenté dans les locaux de la société Audéo Experts qui étaient fermés. Le contrôle n'a pu se tenir.

31. Le grief est donc caractérisé.

2. Sur le grief relatif à la mission de certification des comptes de la société Fidme

2.1. Texte applicable

32. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, dispose : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* ».

2.2. Examen du grief

33. Il ressort des éléments du dossier que la société Audéo Expert a été désignée, le 25 avril 2018, commissaire aux comptes titulaire de la société Fidme pour une durée de six exercices.
34. Aux termes du courrier électronique adressé par le directeur financier de la société Fidme à la CRCC de Toulouse, le 16 février 2024, M. Gourrin et la société Audéo Experts n'ont réalisé, au titre de l'exercice 2022, aucune mission d'audit des comptes de la société Fidme alors qu'ils étaient régulièrement mandatés. Entre le 13 janvier 2023 et le 6 mars 2023, le directeur financier de la société Fidme a interrogé M. Gourrin, au moins à quatre reprises, pour organiser son intervention au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
35. Par courrier électronique du 17 mai 2023, le directeur financier de la société Fidme a informé M. Gourrin du fait que l'assemblée générale se réunirait le 6 juin 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022 et, par courriers électroniques des 19 et 27 juin 2023, lui a demandé la communication de son rapport sur les comptes de la société.
36. Le directeur financier de la société Fidme a indiqué à la CRCC n'avoir reçu de la société Audéo Experts, par courriel du 18 avril 2023, qu'une facture de provision à valoir sur ses honoraires au titre de sa mission de certification des comptes de la société Fidme pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.
37. Dès lors, le manquement est caractérisé, tant à l'égard de la société Audéo Experts que de M. Gourrin.

3. Sur le grief relatif à l'obligation de déclaration d'activité

3.1. Textes applicables

38. L'article R. 823-10, V, du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article R. 821-186 de ce code, dispose : « *Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux alinéas 2 à 6 du IV et les informations suivantes : 1° Les personnes et entités dont il est commissaire aux comptes ; 2° Le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers de ces personnes et, ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant ; 3° La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés. Il adresse la déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale (...)* ». Les

dispositions du V de l'article R. 823-10 sont reprises au VI de l'article D. 821-186 du code de commerce dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié.

3.2. Examen du grief

39. Aux termes du rapport d'enquête, la société Audéo Experts et M. Gourrin n'ont transmis aucune déclaration d'activité à la CRCC de Toulouse au titre de l'année 2022.
40. Il ressort de l'analyse d'extraits du registre du commerce et des sociétés ainsi que des procès-verbaux d'assemblées générales versés en procédure qu'au titre de cet exercice, M. Gourrin détenait au moins deux mandats de commissaire aux comptes titulaire et que la société Audéo Experts détenait au moins 16 mandats de commissaire aux comptes titulaire.
41. Le manquement reproché à M. Gourrin et à la société Audéo Experts est donc caractérisé.

4. Sur le grief d'obstacle à l'enquête

4.1. Textes applicables

42. L'article L. 824-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019- 486 du 22 mai 2019, devenu, par application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-74 du même code, dispose : « *Le rapporteur général procède à une enquête. Il peut désigner des enquêteurs pour l'assister. Le rapporteur général et les enquêteurs peuvent à cet effet : 1° Obtenir du commissaire aux comptes, sans que celui-ci puisse opposer le secret professionnel, tout document ou information, sous quelque forme que ce soit ; ils peuvent en exiger une copie ; [...]* ».
43. L'article R.820-42 du code de commerce, dans sa version issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, précise que « *Les dossiers et documents établis par le commissaire aux comptes ou par l'organisme tiers indépendant en application respectivement des R. 821-186 et R. 822-26 sont [...] tenus à la disposition des autorités de contrôle, qui peuvent requérir du commissaire aux comptes ou de l'organisme tiers indépendant les explications et les justifications qu'elles estiment nécessaires concernant ces pièces et les opérations qui doivent y être mentionnées* » .

4.2. Examen du grief

44. Selon les éléments versés en procédure, par courrier électronique du 12 mars 2024, l'enquêteur désigné par le rapporteur général a convoqué M. Gourrin et la société Audéo Experts pour une audition fixée le 2 avril 2024 et sollicité la transmission de documents et informations avant le 20 mars 2024. Ce courrier électronique a fait l'objet d'un avis de réception automatique.
45. Par courrier électronique et lettre recommandée avec accusé de réception du 22 mars 2024, l'enquêteur a rappelé à M. Gourrin et à la société Audéo Experts les auditions fixées au 2 avril 2024. Le risque de poursuites en cas d'absence de réponse était mentionné. Le courrier électronique a fait l'objet d'un avis de réception automatique et le pli recommandé, expédié à l'adresse indiquée par M. Gourrin tant à la CNCC qu'à la société Fidme, de deux présentations infructueuses les 27 et 28 mars 2024.
46. Ni M. Gourrin, ni la société Audéo Experts n'ont répondu aux demandes de documents et informations et ils ne se sont pas présentés à la H2A en vue de leur audition par le rapporteur général.

47. Le grief d'obstacle à l'enquête reproché tant à M. Gourrin qu'à la société Audéo Experts est ainsi caractérisé.

Sur les sanctions

48. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, applicable au moment des faits et devenu, depuis le 1^{er} janvier 2024, l'article L. 821-71, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. Pour une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : -un million d'euros ; -lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. Enfin, la publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, et l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peuvent également être ordonnées.
49. Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'article L. 821-71 du code de commerce a remplacé l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
50. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
 - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
 - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
 - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
 - 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*
 - 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

51. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
52. Les faits reprochés à M. Gourrin et à la société Audéo Experts sont particulièrement graves en ce qu'ils démontrent leur volonté de se soustraire au contrôle de leur régulateur alors même que les contrôles opérés, par les compagnies de commissariat aux comptes comme par la H2A, sont les garants de la qualité des missions remplies par les commissaires aux comptes qui exercent une profession réglementée.
53. Il doit être souligné la particulière inconséquence de M. Gourrin qui ne s'est pas rendu aux multiples convocations qui lui ont été adressées alors que le contrôleur avait adapté son agenda sur ses disponibilités. De manière répétée, lui-même et la société Audéo Experts ont refusé toute collaboration avec leur régulateur.
54. Ces faits sont d'autant plus graves que M. Gourrin et la société Audéo Experts ont déjà été sanctionnés par la commission des sanctions pour des manquements similaires commis entre 2017 et 2021. Celle-ci a radié tant M. Gourrin que la société Audéo Experts de la liste des commissaires aux comptes et prononcé une sanction pécuniaire de 30 000 euros à l'encontre de M. Gourrin et de 20 000 euros à l'encontre de la société Audéo Experts. Cette décision de la commission des sanctions est définitive.
55. Compte tenu de l'attitude particulièrement désinvolte de M. Gourrin, qui refuse de se rendre à quelque convocation que ce soit, la commission des sanctions ne dispose d'aucun élément quant à ses revenus ou son patrimoine ce dont il sera tenu compte pour l'appréciation de la sanction.
56. Ces éléments justifient que soient prononcées :
 - à l'encontre de M. Gourrin, une sanction pécuniaire de 50 000 euros ;
 - à l'encontre de la société Audéo Experts, une sanction pécuniaire de 5 000 euros.
57. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à M. Gourrin et à la société Audéo Experts. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC et à la CRCC de Toulouse.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que M. Gourrin et la société Audéo Experts ont commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en violation des articles L. 821-12 et R. 821-72 pour la période antérieure au 1^{er} février 2024 et des articles L.820-17 et R. 820-46 pour la période postérieure au 1^{er} février 2024 en ayant, de septembre 2023 à février 2024, sciemment empêché la préparation et la réalisation de leur contrôle périodique d'activité ; en n'ayant pas accompli leur mission légale de certification des comptes annuels 2022 de la société Fidme, en violation des dispositions de l'article L. 823-9 alinéa 1^{er} du code de commerce, dans sa version applicable à l'époque des faits ; en n'ayant, au titre de l'année

2022, effectué aucune déclaration d'activité, et ce, en violation des dispositions de l'article R. 823-10 du code de commerce, dans sa version applicable à l'époque des faits ; en n'ayant pas communiqué au rapporteur général, courant 2024, les documents et informations demandés, en ce compris les dossiers d'audit 2022 de la société Fidme, en dépit des demandes répétées et des mises en garde du rapporteur général concernant une possible poursuite disciplinaire, et ce, en violation des dispositions des articles L. 821-74 et R. 820-42 du code de commerce.

PRONONCE à l'encontre de M. Gourrin une sanction pécuniaire de 50 000 euros.

PRONONCE à l'encontre de la société Audéo Experts, une sanction pécuniaire de 5 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à M. Gourrin et à la société Audéo Experts. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC et à la CRCC de Paris.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 9 juillet 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.